Monténégro Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a l'honneur de lui faire part de ses vives protestations contre un certain nombre d'actions et activités unilatérales que la République de Croatie a menées ou autorisées dans la zone maritime de la mer Adriatique située au sud de la ligne d'azimut 231°, sur laquelle le Monténégro détient de longue date des droits souverains, et au sujet de laquelle les deux États se sont accordés en principe à saisir la Cour internationale de justice.

Depuis 2003, le Gouvernement monténégrin, dans les nombreuses lettres de protestation qu'il a adressées en premier lieu au Gouvernement croate, puis à l'Organisation des Nations Unies et enfin à toutes les sociétés impliquées ou intéressées, s'est élevé à la fois contre la décision du Parlement croate d'étendre unilatéralement la juridiction de la Croatie à la zone susmentionnée de la mer Adriatique et contre les activités que la Croatie mène dans cette zone depuis 2013 avec certaines sociétés privées. La Croatie n'a obtenu, pour aucune de ces actions, l'accord préalable du Monténégro et elle ne peut davantage se prévaloir d'une décision de la Cour internationale de justice, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au droit international coutumier.

Les notes de protestation du Monténégro ci-après sont jointes à la présente et en font partie intégrante : 1) note datée du 15 octobre 2003, adressée au Premier Ministre du Gouvernement de la République de Croatie par le Premier Ministre du Gouvernement monténégrin; 2) note de protestation nº 09/16-167/109, en date du 19 novembre 2014, adressée au Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes de la République de Croatie par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne du Monténégro; 3) note de protestation nº 1274/2014, en date du 2 décembre 2014, émanant de la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies; 4) note de protestation nº 03/116-167/110, en date du 19 novembre 2014, adressée à la société norvégienne de levés sismiques Spectrum, dont copie a été transmise à l'ambassade du Royaume de Norvège; 5) note de protestation nº 09/16-109/1, en date du 5 janvier 2015, adressée au Gouvernement croate par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne du Monténégro; 6) note de protestation nº 09-16-109/10, en date du 27 janvier 2015, adressée au consortium Marathon Oil Netherlands/OMV constitué des sociétés Marathon Oil Netherlands ONE.BV et OMV Croatia.

L'extension unilatérale par la Croatie de sa juridiction au-delà de sa mer territoriale a fait l'objet de protestations officielles devant l'Organisation des Nations Unies de la part de deux autres États limitrophes, à savoir l'Italie et la Slovénie.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies New York Le Protocole portant création d'un régime provisoire le long de la frontière sud, qui a été signé en 2002 par la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie et qui est garanti par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, définit à titre provisoire est sans préjudice d'une délimitation définitive l'étendue des juridictions respectives du Monténégro et de la Croatie dans les limites de la mer territoriale fixées à 12 milles marins des lignes de base. Le Protocole de 2002 ne s'applique donc ni au plateau continental, ni à la zone économique exclusive, ni encore à tout autre zone de compétence fonctionnelle (telle la zone écologique et de pêche protégée de la Croatie). Aussi la République de Croatie n'est-elle nullement fondée à définir de façon unilatérale la limite extérieure de sa juridiction au-delà de la mer territoriale en prolongeant la ligne fixée par le Protocole de 2002, laquelle délimite exclusivement la mer territoriale et ce, à titre exclusivement provisoire. Le Protocole de 2002 stipule en outre que les actes unilatéraux sont inacceptables. La délimitation unilatéralement opérée par la Croatie va donc à l'encontre de ce principe fondamental consacré par le Protocole.

Lorsque les deux États étaient des républiques constitutives de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la ligne séparant les juridictions respectives du Monténégro et de la Croatie suivait la ligne d'azimut 231°. En conséquence, les blocs d'exploration du plateau continental revenant respectivement aux deux républiques constitutives étaient séparés par cette ligne d'azimut. L'étendue des juridictions respectives de chaque république constitutive de l'ex-Yougoslavie reste bien évidemment applicable, sauf accord ultérieur contraire entre les deux États successeurs.

En réponse aux protestations élevées par l'Italie et la Slovénie et appuyées par la Commission européenne, la République de Croatie a suspendu en 2008 l'application de la zone écologique et de pêche protégée à l'égard des États membres de l'Union européenne. Le Monténégro et la Croatie sont quant à eux convenus, en 2008, de négocier le texte d'un accord spécial en vue de soumettre à la Cour internationale de justice leur différend frontalier terrestre et maritime.

Tout au long des négociations, le Monténégro a agi de bonne foi en vue de donner effet à l'accord des parties sur le principe d'une saisine de la Cour. La Croatie ne s'est cependant pas du tout montrée coopérative et aucun accord n'a été conclu à ce jour.

L'attitude de la Croatie au cours des négociations se révèle être encore plus critiquable si l'on tient compte des initiatives unilatérales que celle-ci a prises dans l'intervalle. Le Monténégro s'est quant à lui abstenu de prendre des mesures unilatérales dans la zone entourant la ligne d'azimut 231°, bien qu'il eût été pleinement fondé à y exercer sa juridiction. Il a dûment réservé sa position, dans l'attente d'une saisine de la Cour internationale de justice. La Croatie, en revanche, a autorisé en septembre 2013 la société norvégienne Spectrum à effectuer des levés sismiques dans des espaces relevant du Monténégro et a ensuite accordé à un consortium constitué des sociétés Marathon Oil et OMV des licences d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans des espaces relevant également du Monténégro. Dans les deux cas, la Croatie n'a pas sollicité l'accord préalable du Monténégro.

La proclamation unilatérale par la Croatie de sa zone écologique et de pêche protégée est une violation du droit international, lequel interdit toute appropriation des espaces maritimes du plateau continental, de la zone économique exclusive ou d'autres zones de compétence fonctionnelle en l'absence d'un accord avec les États

limitrophes ou du jugement contraignant d'un tiers conformément à ses dispositions. L'exécution unilatérale du programme d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dont la Croatie a le projet crée un risque de préjudice irréparable causé aux droits et aux intérêts du Monténégro dans des espaces qui relèvent de celui-ci.

En conséquence, le Monténégro fait à nouveau état de ses vives protestations à l'égard de la décision du Parlement croate de 2003, par laquelle la Croatie a unilatéralement i) étendu sa zone écologique et de pêche protégée à des espaces de la mer Adriatique qui relèvent du Monténégro et ii) décidé d'exercer sa juridiction dans ladite zone en application des articles 33, 34 1), 35, 41 et 42 du chapitre IV (Zone économique) de son code maritime. Le Monténégro n'accepte pas la limite extérieure de la zone écologique de pêche protégée de la Croatie telle que définie par une série de coordonnées soumise par celle-ci à l'Organisation des Nations Unies le 2 septembre 2005 et il ne se considère nullement lié par cette délimitation. Il ne reconnaît davantage aucune définition officielle ou officieuse de la zone écologique et de pêche protégée, prétendument fondée sur la décision de 2003, s'étendant au-delà de la ligne d'azimut 231°.

Le Monténégro réitère en outre ses protestations au sujet de l'autorisation unilatérale de mener des levés sismiques et de l'octroi d'une licence d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans les blocs 23, 26, 27 et 28, soit autant d'activités qui empiètent sur des espaces lui appartenant. Le Monténégro demande également que la Croatie suspende immédiatement l'ensemble des activités en cours ou prévues qui portent atteinte, sans doute de façon irréparable, à ses droits et intérêts dans cette zone.

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir porter la présente note à l'attention de toutes les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la publier dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer* ainsi que sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 18 mai 2015

Monténégro Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne

N° 09/16-109/10

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments au consortium Marathon Oil-Netherlands One B.V./OMV-(Croatia) Exploration GMBH et a l'honneur de lui faire part de l'inquiétude profonde que lui inspire le fait qu'il se soit vu adjuger des concessions par le Gouvernement croate dans une zone maritime revendiquée par le Monténégro, et s'oppose à ce qu'il participe de nouveau à de telles adjudications à l'avenir.

Nous avons appris que, par décisions du 2 janvier 2015, le Gouvernement croate avait adjugé aux sociétés du consortium des concessions dans les blocs 26, 27, 28 et 23, situés en territoire contesté, malgré l'opposition formelle du Monténégro à ce que votre consortium y participe à des activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures, conformément aux dispositions applicables du dossier d'appel d'offres communiqué par la République de Croatie le 2 avril 2014.

L'attribution du marché par les autorités croates est en outre contraire aux termes de la lettre datée du 4 décembre 2014, signée et envoyée par M. Eric Hathon, que la Marathon Oil Netherlands One B.V. a adressée au Ministre Igor Luksic, où il était dit que le consortium Marathon/OMV avait connaissance du problème soulevé et donnait l'assurance que la Marathon, en tant qu'opérateur du consortium, comptait travailler en partenariat avec le Monténégro et se tenait à la disposition du Ministère des affaires étrangères ou du Ministère de l'économie pour répondre à leurs préoccupations.

Nous demandons au consortium Marathon/OMV de s'abstenir de toute nouvelle activité qui irait à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et autres accords internationaux réglementant le statut des territoires maritimes contestés, et en particulier de ne pas conclure de contrat sur une répartition des activités d'exploitation et d'exploration fondé sur l'adjudication illicite que le Gouvernement croate vient d'annoncer pour les blocs contestés. Cela étant, nous n'aurions pas d'objection à ce que le consortium poursuive ses activités dans les blocs situés au nord-ouest de la ligne d'azimut 231 et adjacents à celle-ci, sous réserve que le Gouvernement monténégrin, le Gouvernement croate et les concessionnaires intéressés aient préalablement, et par écrit, donné leur accord et défini les modalités de ces activités.

Marathon Oil Netherlands/OMV c/o Marathon Oil Company 555 San Felipe Street Houston, TX 77056

Marathon Oil Netherlands One B.V. Herikerbergweg 238, LUNA Arena, 1101 Amsterdam (Pays-Bas)

OMV (Croatia) Exploration GMBH, 1020 Vienne (Autriche) La partie monténégrine souhaiterait vivement que les représentants compétents du consortium Marathon Oil Netherlands/OMV et du Ministère des affaires étrangères se penchent au plus tôt sur les problèmes soulevés afin d'éviter tout nouvel accroc dans la mise en place de projets d'exploitation des ressources pétrolières et gazières de l'Adriatique qui soient mutuellement profitables.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne saisit cette occasion pour renouveler au consortium Marathon Oil Netherlands/OMV l'assurance de sa haute considération.

Podgorica, le 27 janvier 2015



Crna Gora Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija

Br: 09/16 - 109/1

Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore izražava svoje poštovanje Ministarstvu vanjskih i europskih poslova Republike Hrvatske i u vezi naših nota pod brojevima 06/2-60 od 25. marta 2014. godine, 09/16-167/34 od 08. maja 2014. godine i 09/16-167/88 od 20. oktobra 2014. godine, ima čast iskazati nezadovoljstvo odlukama Vlade Republike Hrvatske o odabiru najpovoljnijeg ponudjača i izdavanju dozvola za istraživanje i eksploataciju ugljovodonika u istražnim prostorima Južni jadran - blokovi 26, 27 i 28 i Srednji jadran - blok 23 konzorcijumima "INA", "Marathon Oil Netherlands" i "OMV Hrvatska — Austrija" od 02. 01. 2015. godine, a prije eventualnog zaključenja Memoranduma između dvije države kojim bi privremeno riješili ovo pitanje.

Ovakvo postupanje Vlade Republike Hrvatske na žalost predstavlja nastavak jednostranih aktivnosti u spornom području na koje polaže pravo i Crna Gora, koje je, suprotno slovu i duhu Protokola o privremenom režimu uz južnu granicu iz 2002. godine, započeto objavljivanjem hrvatskog tendera za istraživanje i eksploataciju ugljovodonika još u aprilu 2013. godine.

Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore takodje ističe da su najnovije odluke o odabiru najpovoljnijeg ponudjača u suprotnosti sa tekućim pregovorima nadležnih Ministarstava dvije zemlje o tekstu Memoranduma o razumijevanju, čija je jedna od osnovnih intencija i dogovor dvije strane o izbjegavanju istraživanja i eksploatacije resursa u spornom području do postizanja obostrano privatljivog rješenja, odnosno do donošenja konačne Odluke o razgraničenju u teritorijalnom moru i posebno u epikontinentalnom pojasu, imajući u vidu da djelovi po hrvatskoj metodologiji klasfikovanih blokova 26, 27, 28 i 23 ulaze u sporno područje. (podsjećamo i da blokovi 23 i 28 djelimično ulaze u sporno teritorijalno more).

Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore sa žaljenjem primjećuje da su najnovije Odluke Vlade Republike Hrvatske uslijedile neposredno nakon što joj je hrvatska strana dostavila crnogorskoj strani predlog teksta Specijalnog sporazuma izmedju Vlade Republike Hrvatske i Vlade Crne Gore o zajedničkom podnošenju spora oko razgraničenja na kopnu i moru pred Medjunarodnim sudom pravde, o kojem tek treba da se vode pregovori.

Imajući navedeno u vidu, Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore poziva hrvatsku stranu da precizira da navedene odluke ne daju pravo na istraživanje i eksploataciju ugljovodonika u spornom području južno (jugoistočno) od azimuta 231, kao i da podrži tj. nastavi već započete pregovore nadležnih Ministarstava oko utvrdjivanja gore spomenutih sporazuma.

Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore ipak cijeni što u vezi tzv. bloka 29 Vlada Republike Hrvatske nije donijela nikakvu Odluku. S tim u vezi, crnogorska strana ukazuje da bi se mogla usaglasiti sa hrvatskom eksploatacijom samo u onim dijelovima gore navedenih blokova koji se prostiru u epikontinentalnom pojasu sjeverno (sjeverozapadno) od azimuta 231, ali pod uslovom da je prethodno postignut medjusobni dogovor svih strana oko načina istraživanja i eksploatacije.

Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore koristi i ovu priliku da Ministarstvu vanjskih i europskih poslova Republike Hrvatske ponovi izraze svog osobitog

poštovanja,

Podgorica, 05. 01. 2015. godine

MINISTARSTVO VANJSKIH I EUROPSKIH POSLOVA REPUBLIKE HRVATSKE

Zagreb

Monténégro Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne

Nº 09/16-109/1

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments au Ministère croate des affaires étrangères et des affaires européennes et, se référant aux notes n° 06/2-60 du 25 mars 2014, 09/16-167/34 du 8 mai 2014 et 09/16-167/88 du 20 octobre 2014, a l'honneur de lui faire part du mécontentement que lui inspirent les décisions du Gouvernement croate datées du 2 janvier 2015, par lesquelles il a annoncé le choix d'un adjudicataire et octroyé des licences d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au consortium INA/Marathon Oil Netherlands/OMV Croatia-Austria dans les zones d'exploration de l'Adriatique méridionale (blocs 26, 27 et 28) et de l'Adriatique centrale (bloc 23), prises avant même que les deux États aient pu parvenir à un règlement provisoire de la question au moyen d'un mémorandum d'accord.

Les agissements du Gouvernement croate s'inscrivent malheureusement dans la suite des activités unilatérales menées dans une zone contestée que le Monténégro revendique lui aussi et violent l'esprit et la lettre du Protocole de 2002 portant création d'un régime provisoire le long de la frontière sud. Ces agissements ont commencé par la publication par la Croatie, dès avril 2013, d'un appel d'offres pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne souhaite également signaler que les décisions relatives au choix d'un adjudicataire vont à l'encontre des négociations en cours entre les ministères des deux pays sur le texte du mémorandum d'accord, dont l'un des principaux objectifs est de faire en sorte que les deux parties s'abstiennent de toute activité d'exploration et d'exploitation dans la zone contestée avant d'avoir pu parvenir à un règlement mutuellement acceptable, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une décision finale sur la délimitation de la mer territoriale et en particulier sur le plateau continental ait été prise, dans la mesure où les blocs 26, 27, 28 et 23, d'après la classification croate, se trouvent en partie dans la zone contestée (nous vous rappelons également que les blocs 23 et 28 sont également en partie situés dans la partie contestée de la mer territoriale).

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne constate avec regret que les décisions du Gouvernement croate ont été prises peu après que la partie croate ait communiqué à la partie monténégrine un avant-projet de l'accord spécial entre le Gouvernement croate et le Gouvernement monténégrin en vue de soumettre leur litige concernant les délimitations terrestre et maritime à la Cour internationale de Justice, au sujet duquel les négociations vont commencer.

Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes de la République de Croatie Zagreb En conséquence, le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne invite la partie croate à déclarer expressément que lesdites décisions ne donnent pas droit à l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans la zone contestée, qui se trouve au sud (sud-est) de la ligne d'azimut 231, et à poursuivre les négociations déjà entamées entre les ministères compétents au sujet des accords susmentionnés.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne apprécie toutefois que le Gouvernement croate n'ait pas pris de décision quant au bloc 29. À cet égard, la partie monténégrine signale qu'elle pourrait consentir à ce que la partie croate se livre à des activités d'exploitation dans les sections des blocs en question situées dans la partie du plateau continental qui se trouve au nord (nord-est) de la ligne d'azimut 231, à la condition toutefois que les modalités de l'exploration et de l'exploitation soient préalablement arrêtées d'un commun accord par toutes les parties.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère croate des affaires étrangères et européennes l'assurance de sa haute considération.

Podgorica, le 5 janvier 2015

Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies New York

 $N^{o}: 1274/2014$

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et la prie de bien vouloir faire distribuer aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le texte de la note verbale du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne du Monténégro n° 09/16-167/121 datée du 1^{er} décembre 2014, portant sur les activités que mène la République de Croatie en violation du droit international, du Protocole portant création d'un régime provisoire ainsi que des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres accords internationaux en vigueur régissant le statut des territoires maritimes contestés, et de mettre ladite note en ligne sur son site Web.

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer les assurances de sa très haute considération.

New York, le 2 décembre 2014

Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies New York

Monténégro

Mission des affaires étrangères et de l'intégration européenne Direction générale des affaires consulaires

Nº: 09/16-167/121

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que le Monténégro a appris récemment que la société norvégienne Spectrum avait mené, entre septembre 2013 et janvier 2014, des travaux d'exploration géologique et sismique dans la zone contestée de l'Adriatique située au sud de la ligne d'azimut de 231° sans que la République de Croatie, en tant que commanditaire, ou Spectrum, la société en charge des travaux, ne l'en aient informé.

Compte tenu des circonstances et en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Monténégro fait savoir qu'il a déploré cette situation auprès de la République de Croatie, protesté officiellement contre cet acte unilatéral et informé en conséquence le Gouvernement norvégien et la société norvégienne Spectrum qui a fait les travaux d'exploration. Nous saisissons cette occasion pour dire que nous sommes opposés à tout nouvel acte unilatéral que la République de Croatie ou toute tierce partie pourrait à l'avenir commettre en violation du Protocole de 2002 portant création d'un régime provisoire entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie qui reste en vigueur et applicable jusqu'à la délimitation définitive de la frontière maritime et terrestre entre le Monténégro et la République de Croatie.

Nous faisons également savoir que la République de Croatie a ensuite utilisé les données obtenues grâce aux activités d'exploration et de surveillance géologique et sismique de Spectrum pour lancer son premier appel d'offres en avril 2014, données qu'elle a fournies, accompagnées des documents et graphiques nécessaires à l'attribution des droits d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone située au sud de la ligne d'azimut de 231° revendiquée par le Monténégro, toujours au mépris du droit international et du Protocole portant création d'un régime provisoire.

Le Monténégro rappelle que les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer obligent toutes les parties à un différend territorial, notamment lorsqu'il porte sur la délimitation des zones maritimes et des fonds marins de la ceinture épicontinentale, à chercher des arrangements provisoires acceptables pour toutes les parties afin d'éviter l'aggravation du différend.

Considérant que les travaux d'exploration géologique et sismique que la République de Croatie a menés, avec le concours de Spectrum, pendant la période susmentionnée constituent un acte unilatéral et une violation du droit international et du Protocole portant création d'un régime provisoire, nous saisissons cette

Division des affaires maritimes et du droit de la mer New York occasion pour informer l'Organisation des Nations Unies que nous avons demandé à la République de Croatie et à la société norvégienne de nous communiquer les documents originaux d'imagerie sismique accompagnés des données traitées et interprétées concernant la zone située au sud de la ligne d'azimut de 231° qui ont été mis à la disposition des concessionnaires potentiels pour consultation dans une « salle de données » croate sans notre consentement.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne saisit cette occasion pour renouveler à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer les assurances de sa très haute considération.

Podgorica, le 1^{er} décembre 2014



CRNA GORA Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija

Br: 09/16-167/110

Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore izražava poštovanje uvaženoj norveškoj kompaniji "Spectrum,, i ima čast ukazati da je crnogorska strana od nedavno u saznaju da je Vaša kompanija vršila geološko-seizmička istraživanja u spornom području podmorja južnije od azimuta 231 u Jadranu od septembra 2013. godine do januara 2014. godine, a da hrvatska strana, kao naručilac posla i "Spectrum,, kao izvršilac, nijesu obavijestili crrogorsku stranu o tim aktivnostima.

Crnogorska strana ovim putem ulaže protest i prigovor "Spectrumu,, zbog toga što se uključio u preduzimanje jednostranog akta u suprotnosti sa Protokolom o privremenom režimu uz južnu granicu iz 2002. godine, koji važi do utvrđivanja definitivne granice na moru i kopnu između Crne Gore i Republike Hrvatske.

Republika Hrvatska je podatke, dobijene tokom "Spectrumovih,, geološko-seizmičkih snimanja, naknadno koristila kao podršku svojem Prvom nadmetanju, kojim je potencijalnim koncesionarima ponudila dokumentaciju i grafički prikaz u cilju izdavanje dozvola za istraživanje i eksploataciju ugljovodonika južnije od azimuta 231, čime je, uz Vašu pomoć, nastavila jednostrane aktivnosti suprotne međunarodnom pravu.

Podsjećamo da odredbe Protokola iz 2002. obavezuju hrvatsku i crnogorsku stranu da se uzdržavaju od jednostranih aktivnosti uz liniju privremenog razgrarničenja teritorijalnog mora, te konsektventno tome i svaku "treću stranu,, da se suzdrži od istih takvih aktivnosti uz liniju razgraničenja epikontinentalnog pojasa, prije dogovora dvije strane o protezanju međusobne granice na moru.

Crnogorska strana upozorava norveški "Spektrum, da takvi jednostrani akti predstavljaju zaoštravanje spora oko suvereniteta nad poluostrvom Prevlaka i vlasništva nad morem i podmorjem sve do morskog područja koje pripada Republici Italiji, što je, takođe, u suprotnosti sa odgovarajućim odredbama UNCLOS, koje u takvim slučajevima, jasno obavezuju sve strane na nalaženje privremenog međusobnog aranžmana u cilju postizavanja miroljubivog rješavanja spora.

Imajući u vidu da su hrvatska strana i "Spectrum,, u zajedničkom jednostranom aktu obavili geološko-seizmička istraživanja u gore navedenom periodu, zahtijevamo da nam dostavite originale svih seizmičkih snimaka sa procesulranim i interpretiranim podacima koji se odnose na područje južnije od azimuta 231, a koji su, bez odgovarajuće saglasnosti crnogorske strane, stavljeni na raspolaganje potencijalnim koncesionarima kroz hrvatsku nacionalnu "Data Room,

Crna Gora ukazuje " Spektrumu, i bilo kojem drugom subjektu, koji je na bilo koji način, angažovan kao Strana u realizaciji hrvatskih jednostranih koncesionih ugovora, zasnovanih na posebnom segmentu navedene tenderske dokumentacije, da se izlaže pravnom postupku Crne Gore pred nadležnim Sudom, imajući u vidu da je crnogorska strana već obavljestila sve zainteresovane kompanije o pravnim preprekama koje sprečavaju potpisivanje validnih koncesionih ugovora na spornoj teritoriji.

Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore koristi i ovu priliku da uvaženoj norveškoj kompaniji "Spektrum,, ponovi izraze svog osobitog poštovanja

Podgorica, 19. nove

KOMPANIJA "SPECTRUM"

NORVEŠKA OSLO

Monténégro Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne

N° 09/16-167/110

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments à la société norvégienne Spectrum et a l'honneur de lui faire savoir que la partie monténégrine a appris récemment que, de septembre 2013 à janvier 2014, votre société s'était livrée à des études géologiques et sismologiques dans la zone sous-marine contestée qui se trouve en mer Adriatique, au sud de la ligne d'azimut 231, sans que ni la partie croate, en tant qu'autorité adjudicatrice, ni Spectrum, en tant qu'adjudicataire, ne lui en donnent notification.

Par la présente, la partie monténégrine entend protester contre le fait que votre société se soit livrée à des actes unilatéraux en violation du Protocole de 2002 portant création d'un régime provisoire le long de la frontière sud, instrument qui restera en vigueur tant que le tracé des frontières maritime et terrestre entre le Monténégro et la Croatie n'aura pas été arrêté de manière définitive.

La République de Croatie s'est ensuite servie des données obtenues par votre société durant ses études géologiques et sismologiques pour effectuer son premier appel d'offres, mettant la documentation et les données recueillies à la disposition des concessionnaires potentiels en vue de l'octroi de licences d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone située au sud de la ligne d'azimut 231, et poursuivant ainsi, avec votre assistance, des activités unilatérales contraires au droit international.

Nous souhaitons vous rappeler que les dispositions du Protocole de 2002 imposent aux parties croate et monténégrine de s'abstenir de toute activité unilatérale le long de la ligne de démarcation temporaire de la mer territoriale, et également à tout tiers de s'abstenir de toute activité de même type le long de la ligne de démarcation du plateau continental, tant que les deux parties n'auront pas conclu d'accord sur la frontière maritime qu'ils partagent.

La partie monténégrine prévient votre société que ces agissements unilatéraux ne font qu'attiser les tensions dans le litige relatif à la souveraineté sur Prevlaka et sur les zones maritime et sous-marine qui s'étendent jusqu'à la zone maritime de la République d'Italie, et sont par là même contraires aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, en pareille situation, impose expressément aux parties de parvenir à un accord provisoire dans l'optique d'aboutir à un règlement pacifique du litige.

Au vu des activités d'exploration géologique et sismologique menées de façon unilatérale par la partie croate et votre société durant la période susmentionnée, nous vous demandons de nous remettre les originaux de toutes les études sismiques, accompagnés des données traitées et interprétées, ayant trait à la zone située au sud de la ligne d'azimut 231 qui, sans le consentement de la partie monténégrine, ont été mis à la disposition des concessionnaires potentiels par le centre de données national de la Croatie.

Société Spectrum Norvège Oslo Le Monténégro précise qu'il n'hésitera pas à poursuivre devant les juridictions compétentes votre société et toute autre entité participant d'une manière ou d'une autre comme partie à la mise en œuvre des accords de concession octroyés unilatéralement par la Croatie, au titre de certaines dispositions du dossier d'appel d'offres, et qu'il a déjà averti toutes les sociétés concernées des raisons juridiques qui font obstacle à ce que des accords de concession puissent être valablement signés en rapport avec le territoire contesté.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne saisit cette occasion pour renouveler à la société Spectrum les assurances de sa haute considération.

Podgorica, le 19 novembre 2014



CRNA GORA Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija

Br: 09/16-167/109

Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore izražava poštovanje Ministarstvu vanjskih i europskih poslova Republike Hrvatske i ima čast ukazati da je crnogorska strana od nedavno u saznaju da je norveška kompanija "Spectrum, vršila geološko-seizmička istraživanja u spornom području jadranskog podmorja južnije od azimuta 231, od septembra 2013. godine do januara 2014. godine, a da hrvatska strana, kao naručilac posla i "Spectrum, kao izvršilac, nijesu obavijestili crnogorsku stranu o tim aktivnostima.

Crnogorska strana ovim putem ulaže protest i prigovor hrvatskoj strani zbog toga što je preduzela jednostrane akte u suprotnosti sa Protokolom o privremenom režimu uz južnu granicu iz 2002. godine, koji važi do utvrđivanja definitivne granice na moru i kopnu između Crne Gore i Republike Hrvatske.

Republika Hrvatska je podatke dobijene tokom "Spectrumovih, geološkoseizmičkih snimanja naknadno koristila kao podršku svojem Prvom nadmetanju, kojim je potencijalnim koncesionarima ponudila dokumentaciju i grafički prikaz u cilju izdavanje dozvola za istraživanje i eksploataciju ugljovodonika južnije od azimuta 231, čime je nastavila jednostrane aktivnosti suprotne međuna odnom pravu.

Podsjećamo da odredbe Protokola iz 2002. obavezuju hrvatsku i crnogorsku stranu da se uzdržavaju od jednostranih aktivnosti uz liniju privremenog razgaraničenja teritorijalnog mora, te konsektventno tome i svaku "treću stranu, da se suzdrži od istih takvih aktivnosti uz liniju razgraničenja epikontinentalnog pojasa, prije dogovora dvije strane o protezanju međusobne granice na moru.

Crnogorska strana upozorava hrvatsku stranu da takvi jednostrani akti predstavljaju zaoštravanje spora oko suvereniteta nad poluostrvom Prevlaka i vlasništva nad morem i podmorjem sve do morskog područja koje pripada Republici Italiji, što je, takođe, u suprotnosti sa odgovarajućim odredbama UNCLOS, koje u takvim slučajevima, jasno obavezuju strane na nalaženje privremenog međusobnog aranžmana u cilju postizavanja miroljubivog rješavanja spora.

Imajući u vidu da su hrvatska strana sa "Spectrumom,, u zajedničkom jednostranom aktu obavili geološko-seizmička istraživanja u gore navedenom periodu, zahtijevamo da nam dostavite originale svih seizmičkih snimaka sa procesuiranim i interpretiranim podacima koji se odnose na područje južnije od azimuta 231, a koji su bez odgovarajuće

saglasnosti crnogorske strane stavljeni na raspolaganje potencijalnim koncesionarima kroz hrvatsku nacionalnu "Data room,"

Crnogorska strana obaviještava da do daljnjeg ostaje na raspolaganju hrvatskoj strani, kao i svim drugim involviranim subjektima, za rješavanje ovog pitanja bilateralnim sporazumom, ili konsensualnim podnošenjem spora Međunarodnom sudu pravde ili arbitraži.

Ministarstvo vanjskih poslova i evropskih integracija Crne Gore koristi i ovu priliku da Ministarstvu vanjskih i europskih poslova Republike Hrvatske ponovi izraze svog osobitog poštovanja.

Podgorica,19. novembra 2014.



MINISTARSTVO VANJSKIH I EUROPSKIH POSLOVA REPUBLIKE HRVATSKE

Zagreb

Monténégro

Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne

Nº 09/16-167/109

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne présente ses compliments au Ministère croate des affaires étrangères et des affaires européennes et a l'honneur de lui faire savoir que la partie monténégrine a appris récemment que, de septembre 2013 à janvier 2014, la société Spectrum s'était livrée à des études géologiques et sismologiques dans la zone sous-marine contestée qui se trouve en mer Adriatique, au sud de la ligne d'azimut 231, sans que ni la partie croate, en tant qu'autorité adjudicatrice, ni Spectrum, en tant qu'adjudicataire, ne lui en donnent notification.

Par la présente, la partie monténégrine entend protester contre le fait que la partie croate se soit livrée à des actes unilatéraux en violation du Protocole de 2002 portant création d'un régime provisoire le long de la frontière sud, instrument qui restera en vigueur tant que le tracé des frontières maritime et terrestre entre le Monténégro et la Croatie n'aura pas été arrêté de manière définitive.

La République de Croatie s'est ensuite servie des données obtenues par Spectrum durant ses explorations géologiques et sismologiques pour effectuer son premier appel d'offres, mettant la documentation et les données recueillies à la disposition des concessionnaires potentiels en vue de l'octroi de licences d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone située au sud de la ligne d'azimut 231, et poursuivant ainsi des activités unilatérales contraires au droit international.

Nous souhaitons vous rappeler que les dispositions du Protocole de 2002 imposent aux parties croate et monténégrine de s'abstenir de toute activité unilatérale le long de la ligne de démarcation temporaire de la mer territoriale, et également à tout tiers de s'abstenir de toute activité de même type le long de la ligne de démarcation du plateau continental, tant que les deux parties n'auront pas conclu d'accord sur la frontière maritime qu'ils partagent.

La partie monténégrine prévient la partie croate que ces agissements unilatéraux ne font qu'attiser les tensions dans le litige relatif à la souveraineté sur Prevlaka et sur la zone maritime et les fonds marins qui s'étendent jusqu'à la zone maritime de la République d'Italie, et sont par là même contraires aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, en pareille situation, impose expressément aux parties de parvenir à un accord provisoire dans l'optique d'aboutir à un règlement pacifique du litige.

Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes de la République de Croatie Zagreb Au vu des activités d'exploration géologique et sismologique menées de façon unilatérale par la partie croate et la société Spectrum durant la période susmentionnée, nous vous demandons de nous remettre les originaux de toutes les études sismiques, accompagnés des données traitées et interprétées, ayant trait à la zone située au sud de la ligne d'azimut 231 qui, sans le consentement de la partie monténégrine, ont été mis à la disposition des concessionnaires potentiels par le centre de données national de la Croatie.

La partie monténégrine informe la partie croate qu'elle se tient à sa disposition, ainsi qu'à celle de toutes les autres entités concernées, pour trouver un règlement à cette question, que ce soit par conclusion d'un accord bilatéral ou d'un compromis de saisine de la Cour international de Justice ou d'un tribunal arbitral.

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère croate des affaires étrangères et des affaires européennes les assurances de sa très haute considération.

Podgorica, le 19 novembre 2014





I115

Republika Crna Gora Vlada Republike Crne Gore Predsjednik

Podgorica, 15. oktobra 2003.

Vaša Ekscelencijo,

Dozvolite da Vam se zahvalim na pismu koje ste mi uputili 6. oktobra 2003. godine i u kome ste me iscrpno informisali o svim aspektima u vezi sa uvodjenjem Zaštićenog ekološko-ribolovnog pojasa u Jadranskom moru koji je 3. oktobra 2003. godine proglasio Sabor Republike Hrvatske.

Visoko cijenimo činjenicu da ste prije donosenja ove odluke sproveli duge i sveobuhvatne stručne i političke analize i obaavilli ražljive konsultacije sa susjednim i evropskim državama, kao i predstavnicima mecjunarodnih organizacija, prije svega, predstavnicima Evropske unije i Evropske komisije. Posebno uvažavamo zalaganje Vlade Republike Hrvatske da se, polazeći od opštih evropskih trendova integracija i saradnje država, kao i ishoda posledr jeg pripremnog sastanka za Venecijansku konferenciju, koji je održan od 22. do 24. septembra 2003. godine u Briselu, na Jadranu uvede zona Zaštićenog ekološko-ribolovnog pojasa, umjesto isključive ekonomske zone. Ovo samo potvrdjuje da dijelir io isto uvjerenje da bi se sva osjetljiva pitanja, koja se mogu ticati interesa i drugih država, od procesa usaglašavanja pa do implementacije, trebalo rješavati u medjusobnim multilateralnim i bilateralnim konsultacijama, a u skladu sa evropskim integrativnim procesima u duhu dobre vjere i rnedjusobnog povjerenja.

Koristim ovu priliku da Vas uvjerim da i lično dijelim Vašu brigu i brigu Vlade Republike Hrvatske za očuvanje bio-resursa u Jadranu odgovorno upravljanje biljnim fondom, zaštitu i očuvanje čovjekove okoline, kao i sprječavanje ilegalnog, neprijavljenog i neregularnog r bolova. Kao država koja velikim svojim dijelom izlazi na Jadransko more i Crra Gora se suočava sa sl čnim problemima i ima potrebu da organizovano, planski i sveobuhvatno, preduz ma mjere u cilju zaštite crnogorskog mora i podmorja. U tom kontekstu, svaki oblik medjusobne saradnje, razmjene iskustava i informacija, zajedničkog nastupa i slično bio bi, nadam se, od koristi za obje države i Region u cjelini.

Nj.E. Ivica Račan Predsjednik Vlade Republike Hrvatske ROM:

Pomenuti principi saradnje, povjerenja, otvorenosti su bili osnov za agnažovanje crnogorske strane u procesu pregovora oko pronalaženja rješenja za sporno područje poluostrva Prevlake, što je rezultiralo Protokolom o privremenom razgraničenju teritorijalnog mora i režimu uz južnu granicu izmedju Republike Hrvatske i tada Savezne Republike Jugoslavije, koji je potpisan decembra 2002. godine. Ovim Protokolom je, kako je jasno definisano i njegovim nazivom, uspostavljen privremeni režim i razgraničenje u oblasti teritorijalnog mora izmedju dvije države, što ne podrazumjeva razgraničenje na epikontinentalnom pojasu, na šta se ovaj sporazum nije odnosio. Koristim ovu priliku da ukažem da je za Crnu Goru linija razgraničenja na epikontinentalnom pojasu uspostavljena zakonskim aktima relevantnih državnih organa bivše Socijalističke Federativne Republike Jugoslavije, koji su jasno odredili granicu crnogorskog mora i podmorja. Ovo razgraničenje je uspostavljeno uz saglasnost svih republika članica SFRJ, samim tim i SR Hrvatske, i od tada nije bilo predmet nikakvog posebnog sporazuma ili dogovora koji bi izmijenio njegov karakter.

U vjeri da će budućnost pred nama donijeti još bolju i sveobuhvatniju saradnji dvije države u svim domenima, želio bih još jednom iskazati spremnost Crne Gore da, kao i do sada, u dobroj vjeri, otvoreno i u skladu sa medjunarodnim pravom, rješava sva eventualno otvorena pitanja i dalje razvija duh dobre saradnje i medjusobnog povjerenja medju državama ovog Regiona.

Primite, Vaša Ekscelencijo, izraze mojeg dubokog poštovanja.

PREDSJEDNIK VLADE

Milo Djukanović

République du Monténégro Gouvernement du Monténégro Premier Ministre

Podgorica, le 15 octobre 2003

Monsieur le Premier Ministre,

Votre lettre datée du 6 octobre 2003, par laquelle vous détaillez tous les aspects de l'inauguration de la Zone écologique et de pêche protégée dans la mer Adriatique que le Parlement de la République de Croatie a proclamée le 3 octobre 2003, m'est bien parvenue et je vous en remercie.

Nous sommes très sensibles au fait qu'avant de prendre votre décision, vous avez procédé à des analyses scientifiques et politiques approfondies et tenu les consultations qui s'imposaient avec les pays voisins et les pays européens, ainsi qu'avec les représentants d'organisations internationales, principalement l'Union européenne et la Commission européenne. Nous apprécions tout particulièrement que le Gouvernement de la république de Croatie ait entrepris de créer une zone écologique et de pêche protégée au lieu d'une zone économique exclusive dans la mer Adriatique et ce, dans la perspective de l'intégration européenne et de la coopération interétatique et compte tenu des résultats de la dernière réunion préparatoire de la Conférence de Venise, tenue à Bruxelles du 22 au 24 septembre 2003. Cela confirme bien notre concordance de vues quant au fait que les projets sensibles, qui sont de nature à concerner les intérêts d'autres États, ne devraient être préparés et exécutés qu'au terme de consultations multilatérales et bilatérales, menées de bonne foi et dans un climat de confiance mutuelle, et conformément au processus d'intégration européenne.

Je tiens à saisir cette occasion pour vous assurer que, pour ma part, je partage votre préoccupation et celle du Gouvernement croate en ce qui concerne la préservation des ressources biologiques de l'Adriatique, la gestion responsable de la flore, la protection et la préservation de l'environnement et la prévention de la pêche illégale, non déclarée ou illicite. Le Monténégro, dont toute la côte s'étend le long de la mer Adriatique, a des problèmes similaires et doit prendre des mesures en vue de protéger ses espaces maritimes et ses fonds marins d'une manière organisée, planifiée et globale. À cet égard, toute activité commune sous forme notamment de coopération, d'échange d'opinions et d'informations ou de présentation conjointe serait, espérons-le, de nature à profiter à nos deux pays et à la région dans son ensemble.

Ces principes de coopération, de confiance et de franchise ont présidé à la participation du Monténégro aux négociations consacrées à la recherche d'une solution concernant la zone contestée de la péninsule de Prevlaka, qui ont abouti à la démarcation provisoire de la mer territoriale et à la signature, en 2002, du Protocole portant création d'un régime provisoire le long de la frontière sud entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie. Ce protocole, comme l'indique clairement son intitulé, porte création d'un régime provisoire de délimitation de la mer territoriale entre les deux États, mais ne donne pas lieu à une délimitation des espaces maritimes de la ceinture épicontinentale, car tel n'était pas son objet. Je saisis cette occasion pour indiquer que, selon la position du Monténégro, la ligne de démarcation des étendues maritimes de la ceinture épicontinentale a été définie par les actes juridiques pertinents de la République socialiste fédérative de Yougoslavie,

qui établissent avec précision le tracé de la frontière des espaces maritimes et des fonds marins du Monténégro. Cette délimitation a été effectuée avec le consentement de toutes les républiques constitutives de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, y compris la Croatie, et, à ce jour, elle n'a fait l'objet d'aucun accord qui serait de nature à la modifier.

Convaincu qu'une coopération plus étroite et plus systématique s'instaurera à l'avenir dans tous les domaines entre nos deux États, je tiens à réaffirmer que le Monténégro est déterminé à s'employer, comme il l'a fait jusqu'à présent – de bonne foi, en toute franchise et conformément au droit international – à régler toutes les questions pendantes et à continuer de nourrir un esprit de coopération et de confiance mutuelle entre les pays de la région.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mon plus profond respect.

Le Premier Ministre (Signé) Milo **Djukanovic**